

C/38/11 Add.
ORIGINAL: anglais

DATE: 26 octobre 2004

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES GENÈVE

CONSEIL

Trente huitième session ordinaire Genève, 21 octobre 2004

ADDITIF AU DOCUMENT C/38/11

RAPPORT DES REPRESENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

Les annexes I à X du présent document contiennent les rapports de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de la Norvège, du Portugal, de la Slovaquie, de la Slovénie et de l'Ukraine.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. <u>Situation dans le domaine législatif</u>

- 1.1 L'Afrique du Sud n'a pas encore ratifié l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.
- 1.2 Plusieurs demandes d'extension de la protection à d'autres genres et espèces ont été présentées au Département de l'agriculture. Il s'agit des genres et espèces suivants : Adenanthos spp., Ajuga spp., Bouvardia spp., Brunfelsia latifolia, Ceanothus dentatus, Chlorophytum spp., Iris spp., Cuphea hyssopifolia, Lespedeza sericea, Limonium, Merwilla spp., Murraya paniculata, Sambucus spp., Stenotaphrum secundatum, Symphoricarpus albus, Watsonia spp., Weimannia spp., Agathosma spp., Nandina spp., Desmodium subsericeum, Neonotonia wightii, Dactylotenium australe et Zizyphus jujube.
- 1.3 Les nouvelles taxes applicables en vertu de la loi sur les droits d'obtenteur sont entrées en vigueur au 1^{er} avril 2004. Ces taxes sont augmentées chaque année.

2. <u>Coopération en matière d'examen</u>

Il n'y a eu aucun fait nouveau dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} septembre 2003 au 30 août 2004, 224 demandes de droit d'obtenteur ont été déposées, dont 111 ont donné lieu à un certificat d'obtenteur.

Au 30 août 2004, 806 nouvelles demandes étaient en cours d'examen et 1655 droits d'obtenteur étaient en vigueur. On trouvera des informations plus détaillées dans le tableau ci-après :

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Demandes déposées	52	7	127	38	224
Droits d'obtenteur octroyés	51	18	28	14	111
Droits d'obtenteur en vigueur	533	239	651	232	165 5
Demandes en cours d'examen	96	17	427	266	806

C/38/11 Add. Annexe I, page 2

L'Afrique du Sud continue à rencontrer des difficultés s'agissant de l'octroi des droits d'obtenteur dans le respect des critères de nouveauté de l'UPOV (quatre ou six ans). En effet, une fois que le potentiel d'une variété a été évalué en Europe, la variété y a déjà été commercialisée pendant deux ou trois ans. Après encore deux ou trois ans de quarantaine et trois ou quatre ans d'essai en Afrique du Sud, les variétés sont généralement trop "anciennes" pour donner lieu à un droit d'obtenteur en Afrique du Sud.

Une nouvelle tendance préoccupante apparaît également en Afrique du Sud, où certains titulaires de droits d'obtenteur vendent non pas la variété elle-même mais seulement le droit d'utiliser cette variété. Le matériel reste la propriété de l'obtenteur, en vertu d'un contrat conclu entre les deux parties.

4. Situation dans le domaine technique

En raison de la mise au point de variétés de plus en plus proches, les différences entre les variétés se réduisent, ce qui rend leur distinction plus difficile.

Les variétés de maïs à fécondation libre restent très demandées et sont produites en permanence en Afrique du Sud, en particulier pour le marché africain. Toutefois, le maintien de ces variétés peut être difficile.

L'Afrique du Sud continue à rencontrer des problèmes liés à la présence de certaines variétés sur le catalogue alors même que leurs ventes sont très faibles. Pour remédier en partie à cette situation, la *South African National Seed Organization* (SANSOR), partenaire officiel des programmes nationaux centralisés de certification des semences en Afrique du Sud, perçoit de ses membres une taxe nominale (facultative) pour maintenir une variété au catalogue. Les recettes provenant de cette taxe servent à financer les enquêtes sur les atteintes aux droits d'obtenteur.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des séminaires, des cours et des ateliers sont organisés en permanence toute l'année pour informer les personnes intéressées en ce qui concerne les droits d'obtenteur et les catalogues de variétés.

DOMAINES D'ACTIVITES VOISINS

L'Afrique du Sud a commercialisé des variétés génétiquement modifiées de coton, de maïs et de soja. Des variétés génétiquement modifiées de ces trois espèces ont été disséminées au cours de l'année écoulée.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AUSTRALIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

- 1. <u>Situation dans le domaine législatif</u>
 - 1.1 Aucune modification de la loi relative aux droits d'obtenteur de 1994 ou de son règlement d'exécution n'a eu lieu pendant l'année considérée.
 - 1.2 Jurisprudence : arrêt de la Cour fédérale *Cultivaust Pty Ltd & État de Tasmanie* c. *Grain Pool Pty Ltd & État d'Australie occidental* [2004] FCA 638 (mai 2004).

On trouvera ci-après un bref aperçu de la décision relative à cette affaire. Le texte complet de l'arrêt définitif peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/federal_ct/2004/638.html

Cultivaust est le titulaire d'une licence exclusive accordée par l'État de Tasmanie, en vertu de la loi relative aux droits d'obtenteur de 1994, pour sa variété d'orge "Franklin".

Dans une décision individuelle d'un juge de la Cour fédérale d'Australie publiée le 21 mai 2004, l'ensemble des causes d'action présentées par Cultivaust Pty Ltd ont été rejetées :

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – S'agissant de savoir si le comportement de Grain Pool Pty Ltd (anciennement Grain Pool of Western Australia – GPWA) a constitué une atteinte aux droits d'obtenteur détenus par le demandeur en vertu de la loi de 1987 et de la loi de 1994.

La Cour conclut que GPWA n'a pas commis d'atteinte aux droits d'obtenteur de l'État de Tasmanie notamment pour les motifs suivants : i) ni Cultivaust ni l'État de Tasmanie n'ont tenté d'exercer leurs droits d'obtenteur s'agissant de la cession commerciale par des producteurs de plantes issues de semences de ferme; ii) les exemptions alors admises permettaient à GPWA de conserver et de vendre la variété Franklin pour des activités de maltage.

CONTRAT – S'agissant de savoir si Cultivaust et GPWA ont effectivement conclu un contrat ou un accord relatif au versement d'une rémunération ou de redevances par volume de production.

La Cour conclut que i) aucun contrat n'a été conclu et que ii) les échanges entre les parties, même s'ils contiennent effectivement une offre très générale d'assistance future, n'étaient pas équivalents à un contrat ayant force exécutoire ou à un engagement de la part de GPWA quant à son comportement futur.

C/38/11 Add. Annexe II, page 2

PRÉCLUSION – S'agissant de savoir si GPWA est empêché, du fait de son comportement antérieur, de contester les faits suivants :

- 1) Cultivaust avait accepté de fournir des semences d'orge Franklin en 1992 à des fins d'essais en culture pour cette année exclusivement;
- 2) GPWA avait accepté cette restriction et s'était engagé à agir en conséquence, et donc à ne pas recevoir et vendre de semences d'orge Franklin à d'autres fins sans l'autorisation de Cultivaust;
- 3) En tout état de cause, la connaissance par GPWA des conditions de cession de semences d'orge Franklin pour l'essai en culture de 1992 en Australie occidentale était suffisante pour lui interdire d'agir de façon incompatible avec ces conditions.

La Cour conclut que le fait pour Cultivaust de s'attendre à conclure un accord avec GPWA prévoyant une rémunération sur la production de l'orge Franklin est le fruit de son analyse et de sa stratégie commerciale et non d'une conclusion fondée sur le comportement de GPWA.

RELATION FIDUCIAIRE – S'agissant de savoir s'il existe une relation fiduciaire entre Cultivaust et GPWA.

L'action pour non-accomplissement d'un devoir fiduciaire pourrait se substituer à l'action pour atteinte aux droits d'obtenteur détenus par l'État de Tasmanie.

La Cour conclut que les transactions entre Cultivaust et GPWA avaient le caractère de négociations commerciales sans lien privilégié entre les parties et que GPWA n'avait pas d'autres obligations que d'agir au mieux de ses intérêts ou des intérêts des producteurs d'orge de l'Australie occidentale.

PRATIQUES COMMERCIALES – S'agissant de savoir si GPWA a tenté illicitement d'obtenir un accord avec d'autres organismes officiels de commercialisation de céréales sur une rémunération ou des redevances par volume produit pour l'orge Franklin.

La Cour conclut qu'il n'y a eu aucune intervention effective, même s'il y a eu une tentative en ce sens".

Le 21 juillet 2004, Cultivaust Pty Ltd a présenté un recours devant la Cour fédérale siégeant en session plénière contre la décision défavorable rendue par le juge de la Cour fédérale, aux termes de laquelle ses droits relatifs à l'orge Franklin n'avaient subi aucune atteinte du fait de Grain Pool Pty Ltd. Rien n'indique que les autres points en matière commerciale seront soulevés. La date de l'audience n'est pas encore fixée, mais celle-ci devrait avoir lieu avant février 2005.

C/38/11 Add. Annexe II, page 3

Les conclusions dans cette affaire présentent d'autres aspects intéressants, notamment :

- la possibilité de demander une rémunération ou une redevance n'existe qu'à l'égard de matériel de reproduction ou de multiplication acquis de manière légitime au moment de l'acquisition;
- la récolte obtenue à partir de semences de ferme, à l'exception de celle qui est utilisée pour produire à nouveau une semence de ferme, doit être traitée comme un matériel de reproduction ou de multiplication visé par l'article 11, c'est-à-dire qu'il s'agit bien d'un matériel de reproduction ou de multiplication faisant l'objet de droits d'obtenteur;
- la vente autorisée de la semence initiale n'empêche pas que le droit d'obtenteur est applicable à toutes les générations ultérieures obtenues à partir de semences acquises originellement auprès du titulaire des droits;
- l'épuisement des droits d'obtenteur par la vente de la semence initiale ne s'étend pas à la vente de la deuxième génération de semences et des générations ultérieures, à supposer que celles-ci soient obtenues à partir de semences de ferme.

2. <u>Coopération en matière d'examen</u>

Des accords de coopération ont été signés avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) pour les espèces végétales suivantes : *Protea cynaroides*, *Leptospermum* et *Pauwlownia*.

3.&4. Situation dans le domaine administratif

Le bureau australien des droits d'obtenteur a accrédité 34 centres d'examen centralisés pour l'examen DHS des 48 espèces végétales suivantes : Agapanthus, Aglaonema, Ananas, Angelonia, Antirrhinum, Anubias, Argyranthemum, Avoine, Blé, Blé élevé, Bougainvillea, Bracteantha, Calibrachoa, Camellia, Canne à sucre, Canola, Ceratopetalum, Clématite, Cuphea, Cynodon, Dahlia, Dianella Diascia, Eriostemon, Euphorbia, Fétuque élevée, Hordeum, Jasminum, Lavandula, Lonicera, Limonium, Mandevilla, New Guinea Impatiens, Leptospermum, Osmanthus, Osteospermum, Pelargonium, Petunia, Plectranthus, Pomme de terre, Raphiolepis, Rhododendron, Rosa, Ray-grass anglais, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Verbena et Zoysia.

De plus, le bureau australien des droits d'obtenteur tient un site Internet actualisé chaque semaine (http://www.daff.gov.au/pbr) sur lequel figurent des informations relatives au droit d'obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu'une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
2003/2004	412	292	
Total 1988 à 2004*	4 434	3 261	1 176
* = au 30 juin 2004			

C/38/11 Add. Annexe II, page 4

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le bureau australien des droits d'obtenteur a participé aux activités de promotion suivantes :

- 1. Harmonisation de la législation, des normes et des procédures australiennes et chinoises en matière de droits d'obtenteur. Formation d'un examinateur chinois au système australien d'administration des droits d'obtenteur. Avril-octobre 2003.
- 2. Fortune Favours the Prepared Mind: PBR (Un homme averti en vaut deux : le droit d'obtenteur) Canberra Institute of Technology, 31 octobre 2003.
- 3. "A statutory research exemption: required and workable?" (L'exception légale pour la recherche est-elle souhaitable et possible ?), colloque ACIPA La liberté du bricoleur : brevet et recherche scientifique 19 mars 2004.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

HONGRIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. <u>Situation dans le domaine législatif</u>

La Hongrie est devenue liée par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV le 1^{er} janvier 2003. (La Hongrie était précédemment liée par l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, depuis 1983.)

La Hongrie est devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. À dater de cette adhésion, les droits d'obtenteur communautaires régis par le règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 sont étendus au territoire de la Hongrie, et les dispositions du règlement cité sont directement applicables en Hongrie.

La loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet (loi sur les brevets) prévoit aussi la protection des variétés végétales. Cette loi a été modifiée de façon substantielle en 2002; les modifications relatives à la protection des variétés végétales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003. La loi sur les brevets est conforme aux obligations découlant de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et du règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. D'après les modifications apportées, le système national prévoit une protection *sui generis* pour les variétés végétales, alors que précédemment cette protection était prévue dans le cadre de la protection par brevet. La protection des variétés végétales est assurée pour une durée de 25 ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, de 30 ans à compter de la date de la délivrance du titre de protection.

Le système national permet de protéger tous les genres et toutes les espèces.

Difficultés rencontrées : la législation n'a pas prévu de disposition relative au cas où le titulaire d'un titre de protection pour une nouvelle variété végétale demande un changement de la dénomination variétale après la délivrance du titre.

2. Coopération en matière d'examen

En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 114/R de la loi sur les brevets, les résultats des essais expérimentaux (rapport d'examen DHS) effectués par un organisme étranger compétent peuvent être pris en considération avec le consentement de celui-ci. Le coût de l'essai expérimental est supporté par le demandeur. Par conséquent, le Bureau hongrois des brevets a conclu des accords avec les services nationaux et régionaux en vue de la communication par ceux-ci de rapports d'examen DHS.

Selon cette procédure, le Bureau hongrois des brevets envoie au service concerné une demande officielle de communication de rapport d'examen DHS; cette demande est conforme au formulaire de demande UPOV. Il y est précisé que le service concerné doit envoyer la facture directement au demandeur, qui s'acquitte de la taxe

C/38/11 Add. Annexe III, page 2

correspondante auprès du service. Après réception du règlement, le service envoie le rapport d'examen DHS au Bureau hongrois des brevets, accompagné d'une déclaration par laquelle il consent à l'utilisation de son rapport DHS dans la procédure engagée auprès du Bureau hongrois des brevets.

Le Bureau hongrois des brevets a déjà conclu un accord avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en 2003 et avec le *Bundessortenamt* (service national allemand) en 2004. Il a également entrepris une coopération similaire avec les services de l'Espagne et du Royaume-Uni.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Bureau hongrois des brevets est habilité à accorder une protection aux variétés végétales. Dans le système national, il est chargé de l'examen de la nouveauté, de la dénomination et de l'unité [une demande par variété], ainsi que de l'enregistrement des variétés végétales. De son côté, l'Institut national de la qualité des produits agricoles (OMMI) est chargé de l'examen biologique (examen DHS).

4. <u>Situation dans le domaine technique</u>

L'examen technique est effectué par l'OMMI et, pour cette raison, le Bureau hongrois des brevets ne peut pas communiquer d'information à ce propos.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Bureau hongrois des brevets publie et diffuse des brochures expliquant le système de protection des variétés végétales en Hongrie et organise également des séminaires sur ce thème. Il dispose d'un site Web sur lequel on peut trouver des informations sur différentes questions connexes.

L'activité de formation du Bureau contribue au développement d'une culture de la propriété industrielle en Hongrie; les représentants du Bureau hongrois des brevets prononcent des conférences sur le système de protection des variétés végétales.

Le Bureau hongrois des brevets est invité par les instituts de sélection végétale à participer à la démonstration des nouvelles variétés, et il est également représenté lors des concours.

Il existe différents concours visant à promouvoir les activités d'innovation et de recherche en matière agricole en Hongrie. L'un d'entre eux permet aux lauréats d'obtenir une aide financière pour obtenir et maintenir en vigueur une protection de sa variété végétale dans un pays étranger. Un autre apporte une assistance pour l'obtention de nouvelles variétés ou la mise au point de certains caractères (par exemple, résistance accrue aux maladies) de la variété.

C/38/11 Add. Annexe III, page 3

DOMAINES D'ACTIVITES VOISINS

La loi de 1998 sur les modifications génétiques porte sur la modification génétique d'organismes naturels et sur l'utilisation, la diffusion, la commercialisation, l'exportation, l'importation et le transport d'organismes génétiquement modifiés et des produits qui en sont dérivés. Cette loi est conforme à la directive du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 relative à l'usage confiné des micro-organismes génétiquement modifiés, et à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

[L'annexe IV suit]

C/38/11 Add.

ANNEXE IV

IRLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif

La préparation de la ratification de la Convention UPOV (Acte de 1991) est près de s'achever.

2. <u>Coopération en matière d'examen</u>

Aucun changement dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

M. J. Carvill a cessé ses fonctions de contrôleur des droits d'obtenteur.

M. David McGilloway a remplacé M. Donal Harney à l'Office des droits d'obtenteur.

Aucun changement n'est intervenu dans les procédures ou les systèmes de l'office.

Depuis 1981, 522 demandes de droit d'obtenteur ont été reçues.

Trois cent quatre-vingt-huit titres (388) ont été délivrés; au 30 septembre 2004, 78 droits d'obtenteur sont en vigueur.

Parmi les problèmes rencontrés, les titulaires de droits n'informent pas toujours les autorités compétentes des changements d'adresse, etc.; il y a également la question des dénominations variétales et des marques.

4. <u>Situation dans le domaine technique</u>

Aucun changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucune activité de promotion sauf la publication de la gazette semestrielle; il est également rendu compte des principales activités dans certaines publications officielles.

C/38/11 Add. Annexe IV, page 2

FAITS NOUVEAUX DANS LES DOMAINES CONNEXES

Le secteur des ressources phytogénétiques reste très actif. En 2004, un total de sept projets de conservation des ressources ont été approuvés en vue d'un financement par le Département de l'agriculture et de l'alimentation.

Le catalogue national des variétés végétales agricoles est tenu par l'Office des droits d'obtenteur et toutes les variétés y figurant peuvent donner lieu à des certifications de semence.

[L'annexe V suit]

C/38/11 Add.

ANNEXE V

ISRAËL

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

- 1. Au cours de la période mentionnée, 81 demandes ont été déposées.
- 2. Pendant cette période, certaines des activités du Conseil des droits d'obtenteur ont été retardées en raison de mouvements de personnel. M. S. Berland a pris sa retraite et a été remplacé dans ses fonctions de conservateur par Mme M. Sgan-Cohen. D'autres nominations sont envisagées.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

NORVÈGE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. <u>Situation dans le domaine législatif</u>

Aucun changement.

2. <u>Coopération en matière d'examen</u>

La Norvège a reçu 37 rapports d'examen DHS en provenance d'autres États membres.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, 30 demandes ont été reçues. Trente-huit titres ont été délivrés, avec la répartition suivante :

Agrostis capillaris	1	Euphorbia pulcherrima	2	Poa annua	2
Argyranthemum frutescens	2	Hordeum vulgare	1	Rosa	12
Begonia hiemalis	5	Malus domestica	4	Sutera cordata	1
Calibrachoa	2	Pelargonium	2	Triticum aestivum	1
Brassica napus	1	Petunia	2		

Deux cent trente et un (231) titres étaient en vigueur au 1^{er} septembre 2004.

[L'annexe VII suit]

C/38/11 Add.

ANNEXE VII

PORTUGAL

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. <u>Situation dans le domaine législatif</u>

Une modification de l'article 7 du décret-loi n° 913/90 est en cours d'examen en vue d'étendre la protection liée aux droits d'obtenteur à l'ensemble des genres et espèces végétaux.

2. Coopération en matière d'examen

Le Centre national d'enregistrement des variétés protégées (*Centro Nacional de Registro de Variedades Protegidas*) continue à collaborer avec les services de protection des obtentions végétales d'autres États membres de l'UPOV et avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement.

4. <u>Situation dans le domaine technique</u>

Aucun changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucun changement.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

SLOVAQUIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. <u>Situation dans le domaine législatif</u>

Les droits de propriété intellectuelle sur les obtentions végétales sont protégés conformément à la loi sur la protection des variétés végétales, n° 132/1989 du Recueil des lois.

La modification (n° 22/1996 du Recueil des lois) de la loi n° 132/1989 sur la protection juridique des variétés végétales et des races animales a été adoptée par le Conseil national de la République slovaque le 19 décembre 1995 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1996. Cette modification a mis la législation slovaque en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention ainsi qu'avec le règlement n° 2100/94 du Conseil de la Communauté européenne.

Les travaux préparatoires à la ratification de l'Acte de 1991 ont déjà commencé. Après l'adoption des règlements n° 345/1997 et n° 346/1997 par le Conseil national de la République slovaque le 10 novembre 1997, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998, la Slovaquie est en mesure de ratifier l'Acte de 1991 et de déposer son instrument d'adhésion.

Le paiement des taxes relatives aux examens nécessaires pour l'octroi du certificat d'obtenteur et la protection juridique est régi par la loi n° 181/1993 du Recueil des lois relative aux paiements administratifs. Le barème des taxes a été publié sous forme d'une modification du règlement d'application de la loi sur la protection juridique des variétés végétales, n° 132/89 du Recueil des lois. Ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1994 et il peut être obtenu, en slovaque et en anglais, par tous les déposants, titulaires de certificats d'obtenteur et mandataires de sociétés étrangères auprès du Service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP.

2. <u>Coopération en matière d'examen</u>

Le 19 février 1993, la Slovaquie a conclu un accord de coopération en matière d'examen DHS avec la République tchèque. L'ÚKSÚP, le service slovaque, effectue pour le compte de l'ÚKSÚZ (Institut central tchèque de contrôle et d'examen des produits de l'agriculture) l'examen des espèces suivantes : aubergine, dactyle, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, maïs (pop-corn), maïs doux, melon, petite fléole.

L'ÚKZÚZ réalise pour l'ÚKSÚP les examens relatifs aux espèces suivantes : vesce commune, agrostide blanche, agrostide commune, ail, avoine élevée, bette commune, carotte, céleri, chou de Milan, chou-fleur, coronilla varia (crown vetch), crételle, épinard, fétuque élevée, laitue, luzerne, pâturin comprimé, pâturin des bois, pâturin des prés, radis, ray-grass d'Italie, trèfle hybride, vesce de Pannonie, vulpin des prés, tous les

C/38/11 Add. Annexe VIII, page 2

hybrides de graminées et toutes les variétés de plantes ornementales que l'ÚKSÚZ examine actuellement.

En 1994, un accord de coopération pour l'examen des variétés a été conclu avec la Pologne.

Depuis 1995, l'ÚKSÚP effectue pour le COBORU (Centre polonais de recherche pour l'examen des cultivars) l'examen DHS des espèces suivantes : aubergine, dactyle, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, melon, poireau.

Le COBORU réalise pour l'ÚKSÚP l'examen DHS des espèces suivantes : brocoli, chou de Bruxelles, lupin, moutarde blanche, sarrasin.

En juillet 1995, un accord bilatéral de coopération concernant l'examen DHS a été conclu avec la Hongrie.

L'ÚKSÚP effectue pour l'Institut national de la qualité des produits agricoles (OMMI) l'examen des espèces suivantes : aubergine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, melon, poireau, pomme de terre.

L'OMMI examine pour l'ÚKSÚP les espèces suivantes : blé dur, courge, pastèque, piment, sorgho.

Un accord de coopération avec la Slovénie est en préparation.

L'ÚKSÚP effectue déjà l'examen DHS des variétés des espèces suivantes pour le compte de l'Institut agricole slovène : dactyle, fléole des prés, haricot nain, lotier corniculé, tomate, trèfle violet.

L'ÚKSÚP examine aussi les variétés de tomate pour l'Estonie.

L'ÚKSÚP a reçu en août 2004 une demande du Danemark pour l'examen de certaines espèces de graminées.

3. Situation dans les domaines administratif et technique en 2003-2004

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, 10 demandes slovaques et 30 demandes étrangères de droit d'obtenteur ont été enregistrées.

Des droits d'obtenteur ont été octroyés pour 139 variétés et 30 demandes ou titres ont été annulés.

Le nombre de demandes enregistrées au 30 juin 2004 était de 24. Des droits d'obtenteur ont été accordés pour 12 variétés, et trois titres et 16 demandes ont été annulés. Au total, on compte 786 variétés bénéficiant d'une protection (y compris la protection provisoire accordée aux demandes).

En vertu de la modification, n° 22/1996 du Recueil des lois, de la loi n° 132/1989 sur la protection juridique des variétés végétales et races animales, qui étend la protection à tous les genres et espèces botaniques, nous avons reçu des demandes pour certaines

C/38/11 Add. Annexe VIII, page 3

plantes ornementales et certains genres particuliers qui n'ont pas encore fait l'objet d'examen en Slovaquie. Les examens sont effectués avec la coopération des États membres de l'UPOV.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP (Institut central de contrôle et d'examen des produits agricoles) publie périodiquement des descriptions de variétés récemment inscrites au catalogue national et les résultats des essais VCU.

Ce service publie un bulletin trimestriel, où figurent les demandes d'octroi de droits d'obtenteur et les inscriptions au catalogue national, ainsi que les dénominations variétales, les dénominations variétales, le retrait de demandes de droits d'obtenteur ou d'inscription au catalogue national, le refus de demandes de droits d'obtenteur ou d'inscription au catalogue national, l'annulation de l'octroi de droits d'obtenteur ou de l'inscription au catalogue national, le changement de titulaire, la mention du nouveau titulaire d'une variété figurant au catalogue national, l'annulation du maintien de la variété au catalogue national, la cessation des droits d'obtenteur ou de l'inscription au catalogue national, les notifications officielles et la liste d'adresses des titulaires, conservateurs ou mandataires.

Le Bulletin du Service d'examen des variétés est publié en application du règlement n° 164/2004 et contient toutes les informations relatives aux demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur et aux variétés protégées en vertu de la loi n° 132/1989 relative à la protection des variétés végétales et aux demandes d'inscription au catalogue national en vertu de la loi n° 291/1996 relative aux variétés végétales, aux semences et au matériel de plantation des plantes cultivées et des variétés inscrites au catalogue national.

L'ÚKSÚP organise des journées portes ouvertes dans son réseau de stations d'essais. Les spécialistes du service d'examen des variétés entretiennent d'étroites relations avec leurs collègues d'institutions étrangères dans le cadre de la coopération en matière d'examen DHS.

Nos experts participent aux tests d'étalonnage pour l'examen DHS.

Ils participent aussi aux groupes d'experts qui préparent les principes directeurs d'essais pour les différentes espèces et les activités des groupes de travail techniques.

La Slovaquie accueillera du 6 au 10 juin 2005 la réunion du Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV).

5. <u>Application des techniques d'analyse biochimiques, moléculaires et morphométriques</u> dans l'examen des variétés et des semences

Ces techniques sont utilisées dans le cadre des examens officiels par le Laboratoire d'examen biochimique et génétique de l'ÚKSÚP. Ce laboratoire est chargé de normaliser les méthodes d'examen, de mettre au point de nouvelles méthodes et de coordonner les activités d'examen en Slovaquie. Dans le domaine des marqueurs ADN,

C/38/11 Add. Annexe VIII, page 4

il coopère avec l'Institut de recherche agronomique de Pieštany et dans celui de l'analyse des isoenzymes, avec la société d'amélioration variétale Zeainvent Trnava.

Pour l'examen officiel des semences et des variétés de plantes, nous procédons essentiellement par électrophorèse en utilisant les protéines de réserve et les isoenzymes conformément aux méthodes standard de l'ISTA et aux méthodes recommandées par l'UPOV (il s'agit essentiellement des méthodes PAGE, SDS-PAGE et de l'électrophorèse en gel d'amidon). Nous utilisons l'analyse morphométrique des formes de semences en tant qu'examen complémentaire du phénotype.

Paramètres examinés:

- Semences : authenticité de la variété, homogénéité variétale, détermination des mélanges;
- Variétés : description des variétés par électrophorétogramme, distinction des variétés, examen de l'homogénéité, éventuellement examen de la stabilité.
- Espèces examinées par électrophorèse : avoine, blé, maïs, orge, pois, pomme de terre, seigle, soja, triticale.
- Pour le blé, l'orge et la pomme de terre, toutes les variétés enregistrées font l'objet de descriptions complètes par électrophorétogramme.
- Tests morphométriques : blé, haricot, éventuellement triticale et orge.

6. <u>Perspectives</u>

Nous souhaiterions poursuivre et approfondir notre coopération avec les États membres de l'UPOV et continuer à participer aux tests d'étalonnage qui contribuent grandement à l'amélioration de l'examen DHS.

La Slovaquie souhaite devenir un membre actif de l'UPOV et apporter sa contribution dans tous les domaines.

[L'annexe IX suit]

C/38/11 Add.

ANNEXE IX

SLOVÉNIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. <u>Situation dans le domaine législatif</u>

Des modifications de la loi relative aux semences agricoles et au matériel de reproduction et de multiplication ont été adoptées en avril et juillet 2004. Les règles relatives à la procédure d'inscription d'une variété au catalogue national des variétés et à la tenue à jour de ce catalogue ont été modifiées en mars 2004. Un ensemble de règlements connexes portant sur la commercialisation des semences de plantes fourragères et de betteraves, la commercialisation des semences de plantes potagères et la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ont été modifiés en avril 2004.

2. Coopération en matière d'examen

Des accords bilatéraux de coopération avec l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie sont en cours d'élaboration.

Nous continuons la coopération en matière d'examen DHS avec l'Autriche, la Croatie, la République tchèque et la Hongrie.

3. Situation dans le domaine administratif

L'organe administratif chargé de la protection des variétés végétales a changé de nom et d'adresse. À compter du 1^{er} janvier 2004, l'organisme responsable est le suivant :

Administration phytosanitaire de la République de Slovénie Einspielerjeva 6 1000 Ljubljana Slovénie

De septembre 2003 à septembre 2004, une demande a été déposée et aucun nouveau titre de protection n'a été délivré. Le nombre total de titres en vigueur est de 47 (22 pour les plantes agricoles, cinq pour les plantes potagères, cinq pour les plantes fruitières et 15 pour les plantes ornementales).

DOMAINES D'ACTIVITES VOISINS

Le nouveau catalogue national des variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publié en avril 2004.

C/38/11 Add. Annexe IX, page 2

La révision du catalogue national des variétés se poursuit.

Quatre nouveaux numéros du Bulletin slovène du droit d'obtenteur et de l'enregistrement des variétés ont paru depuis septembre 2003.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

UKRAINE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. <u>Situation dans le domaine législatif</u>

- 1.1 La loi portant modification de certaines lois de l'Ukraine (s'agissant des variétés végétales), qui prévoit dans son article premier l'adhésion de l'Ukraine à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisé à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, devrait être examinée et approuvée par le Parlement ukrainien début 2005.
- 1.2 Le 18 juin 2004, le décret du Président de l'Ukraine intitulé "Questions de la représentation de l'Ukraine au Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales" a été publié, ce qui entraîne l'approbation du règlement relatif au représentant auprès du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.
- 1.3 Le 17 juin 2004, le Parlement ukrainien a adopté une loi relative aux aspects administratifs de la répression des atteintes dans le domaine de la protection des semences et du matériel de reproduction et de propagation. Cette loi habilite les fonctionnaires du service d'État d'inspection de la protection du droit d'obtenteur (State Inspection on Right Protection for Plant Varieties) à établir des procès-verbaux qui peuvent ensuite être transmis à la justice en cas de violation de la législation relative à la protection des droits attachés aux variétés végétales, ou au Département des semences chargé d'examiner les affaires d'atteinte aux droits dans le domaine des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication.
- 1.4 À compter du 1^{er} janvier 2004, le nouveau code civil ukrainien, qui contient un chapitre à part consacré aux droits de propriété intellectuelle pour les variétés végétales, est entré en vigueur.
- 1.5 En mai 2004 a été institué par décret du Ministère de la politique agraire d'Ukraine le catalogue des genres et espèces dont les variétés peuvent être soumises à un examen effectué par les services compétents, en vue d'autoriser la dissémination des plantes en Ukraine.
- 1.6 Les propositions visant à modifier la résolution du Conseil des ministres d'Ukraine sur la nature et le montant des taxes applicables en cas d'acquisition et d'exercice des droits sur les variétés végétales ont été adoptées. Il en résulte une réduction notable du nombre de taxes et de leur montant.

En 2005, l'Ukraine prévoit de faire passer à 122 le nombre de genres et espèces protégés.

C/38/11 Add. Annexe X, page 2

2. Coopération en matière d'examen

En 2004 ont été signés :

- l'accord entre le Gouvernement du Bélarus et le Conseil des ministres d'Ukraine concernant la coopération en matière d'examen et de protection des variétés végétales;
- l'accord entre le Ministère de la politique agraire d'Ukraine et le Ministère de l'agriculture et de la forêt de la République de Bulgarie concernant la coopération en matière d'examen des variétés végétales au regard des critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité, et de protection des droits d'obtenteur.

Il est également prévu de signer un accord de coopération entre le Bureau de la protection des obtentions végétales et le *Bundessortenamt* (Office fédéral allemand des variétés végétales) en vue de la protection des variétés végétales ainsi qu'un accord entre le Ministère ukrainien de la politique agraire et le Ministère français de l'agriculture concernant l'examen des variétés végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis début 2004, le Bureau de la protection des obtentions végétales a reçu 252 demandes de brevet, dont 180 provenaient de résidents et 72 de non-résidents.

Trente brevets ont été accordés, dont deux à des non-résidents; en 2004, deux brevets ont été invalidés avant l'échéance.

4. Situation dans le domaine technique

En 2004, le nombre de stations de recherche sur les variétés effectuant l'examen de variétés végétales en vue de leur protection juridique a été augmenté; il existe désormais 23 stations. Le nombre d'espèces bénéficiant d'une protection sur le territoire de l'Ukraine est passé à 52. À compter de 2005, on prévoit la protection de 70 espèces supplémentaires. Il est prévu d'instaurer progressivement la protection de tous les genres et espèces et d'élaborer les principes directeurs d'examen correspondants.

En 2004, 26 principes directeurs d'examen ont été élaborés et adaptés à la situation en Ukraine.

Des spécialistes ukrainiens ont élaboré des principes directeurs d'examen DHS pour le millet et le sarrasin et ont défini des variétés indiquées à titre d'exemple pour améliorer l'examen de ces espèces.

Les problèmes rencontrés dans le domaine technique peuvent être résumés comme suit :

 absence de collection de référence et de collection de variétés indiquées à titre d'exemple;

C/38/11 Add. Annexe X, page 3

- problèmes liés à la préservation des semences des variétés candidates et des échantillons de références dans les stations;
- difficultés liées à l'accès aux documents de l'UPOV en raison de l'absence de traduction russe.

Le Gouvernement ukrainien propose les mesures suivantes :

 mettre à la disposition des États russophones membres de l'UPOV des versions (en anglais) des documents de l'UPOV aussi rapidement que possible afin de leur laisser suffisamment de temps pour les étudier.

Réglementations relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) :

Il n'existe aucune législation en ce qui concerne l'importation, le marquage et la commercialisation des OGM en Ukraine. L'Ukraine a ratifié le Protocole de Carthagène de la Convention sur la diversité biologique relatif à la biosécurité, et un projet de loi relatif à la préservation biologique de l'environnement est en cours de préparation.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions et séminaires :

En mars 2004, le bureau de la protection des obtentions végétales et l'Institut ukrainien de l'examen des variétés végétales ont tenu un séminaire de formation à l'intention des experts du système de protection, consacré aux problèmes de l'examen DHS en plein champ des variétés végétales.

Entre le 30 mai et le 5 juin 2004, le bureau de la protection des obtentions végétales et le COBORU (Pologne) ont assuré conjointement la formation des experts ukrainiens sur les problèmes de l'examen en plein champ des variétés au Centre de recherche COBORU à Slupia Wielka (Pologne).

Entre le 30 mai et le 4 juin 2004, les experts de l'Institut ukrainien de l'examen des variétés végétales ont reçu une formation au *Bundessortenamt* sur la protection des variétés végétales, formation organisée conjointement avec l'Association allemande des obtenteurs (BDP).

Les 6 et 7 avril 2004, un colloque international consacré au thème "Aspects nationaux et internationaux de la sélection et de l'examen des variétés végétales" a eu lieu à Kyiv avec la participation d'obtenteurs de l'Institut des espèces agricoles et potagères de Novi Sad (Serbie-et-Monténégro).

Les 21 et 22 septembre 2004, le premier colloque international consacré au thème "Propriété intellectuelle pour les variétés végétales. Les voies de l'harmonisation et du développement" a eu lieu à Kyiv. Des représentants des États membres de l'Espace économique unique et des pays baltes ont participé à cette conférence. Un accord de coopération entre les autorités des quatre États membres de l'Espace économique unique a été signé.

C/38/11 Add. Annexe X, page 4

En 2004, les informations suivantes ont été publiées et diffusées :

- extrait du Registre d'État des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2004;
- trois éditions du Bulletin officiel du Bureau de la protection des obtentions végétales, contenant des informations sur les variétés végétales;
- catalogue des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2004 (cultures d'hiver et de printemps, plantes oléagineuses et à fibres, plantes fourragères, betterave sucrière, plantes potagères, plantes fruitières et baies, vigne, fleurs et plantes ornementales);
- données agrobiologiques relatives aux variétés des cultures d'hiver (blé, triticale, seigle, orge) dont la dissémination sera autorisée.

[Fin de l'annexe X et du document]